



## PRÉFET DE LA LOIRE

### ARRETE N° 60 /DDPP/19 portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 modifié réglementant les activités exercées par la société SARPI sur le territoire de la commune de La Talaudière 42350, 461 rue George Sand ZI Molina La Chazotte ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°342/DDPP/2018 du 7 septembre 2018 prescrivant à l'exploitant la transmission d'un plan d'actions permettant de maîtriser, contrôler et réduire les nuisances olfactives liées à l'exploitation de son site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-03 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;

VU la présentation du plan d'actions par l'exploitant à l'inspection le 11 septembre 2018 suite aux résultats de l'analyse olfactométrique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2019, établi à la suite d'une visite sur site du 17 décembre 2018, ayant permis de définir les actions à mettre en œuvre par l'exploitant afin de diminuer l'impact olfactif de l'établissement.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder aux mesures d'ennoyage de la fosse à déchets et de brumisation lors des phases de broyage ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du constat du traitement partiel des effluents atmosphériques émis dans le bâtiment abritant le broyage, il convient de définir les étapes et les échéances du plan d'actions proposées par la société SARPI ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments ci-dessus, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1** – La société SARPI, dont le siège social est situé ZI Molina La Chazotte - 461 rue George Sand à 42350 LA TALAUDIERE, exploitant un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé ZI Molina La Chazotte - 461 rue George Sand à 42350 LA TALAUDIERE, est tenue de transmettre avant le 15 décembre 2018 un plan d'actions permettant de traiter la totalité des effluents atmosphériques émis dans son bâtiment abritant le broyeur.

### ARTICLE 2

La fosse de stockage des déchets est maintenue ennoyée du vendredi 17 h au lundi 7 h et lors des périodes de congés.

### **ARTICLE 3**

Les opérations de broyage des déchets se déroulent lorsque la brumisation de ceux-ci est active.

### **ARTICLE 4**

L'exploitant tient à jour un registre qui consigne les épisodes odorants présents sur son site. Ce registre reprend l'horaire, le lieu, les caractéristiques de l'odeur, la durée et l'intensité et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5**

L'exploitant transmet une étude aéraulique au niveau de son broyeur avant le 31 mars 2019. L'exploitant positionne un système d'aspiration des effluents atmosphériques émis dans la fosse de son broyeur avant le 30 septembre 2019.

L'exploitant mesure les COV résiduels dans le bâtiment et en sortie du biofiltre pour le 31 décembre 2019 et propose la solution de traitement avant le 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 6**

L'exploitant propose sous un délai de un mois une procédure d'acceptation et de refus des déchets odorants reçus sur son établissement.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 8** – Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et Madame le maire de La Talaudière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le - 5 FEV. 2019

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- société SARPI
- 461 rue George Sand
- ZI Molina La Chazotte
- 42350 LA TALAUDIERE
  
- Mairie de La Talaudière
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- Archives
- Chrono